

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4034)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE224

présenté par

M. Wauquiez, M. Cinieri, M. Saddier, M. Tardy, M. Gaymard, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Dion,
M. Vannson, M. Marcangeli, Mme Dalloz, M. Ginesy, M. de Rocca Serra, M. Abad, M. Francina,
Mme Duby-Muller et M. Folliot

ARTICLE 3

Substituer à l'alinéa 2 les deux alinéas suivants :

« *Art. 8.* – « Les dispositions de portée générale sont adaptées à la spécificité de la montagne. Les politiques publiques et leurs décisions d'application relatives au numérique et à la téléphonie mobile, à la construction, à l'urbanisme, à l'éducation, au sanitaire, aux transports et au développement économique, social, culturel et à la protection de la montagne sont adaptées à la spécificité de la montagne et à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif.

« L'action publique et les décisions qui en découlent s'adaptent en conséquence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement a pour objet de réintroduire au début du présent article, les dispositions de l'article 8 de la loi montagne de 1985 qui constitue un principe fondateur pour les territoires de montagne.